

Bill 229

Private Member's Bill

Projet de loi 229

Projet de loi d'un député

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 229

PROJET DE LOI 229

**THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION AMENDMENT ACT
(JUSTICE FOR VICTIMS OF
SERIOUS AUTOMOBILE ACCIDENTS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA
(JUSTICE POUR LES VICTIMES
D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES GRAVES)**

Mr. Graydon

M. Graydon

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes two significant amendments to *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* as to the benefits that the corporation will allow for victims of automobile accidents:

- Section 131 is amended to provide for reimbursement of personal assistance expenses, including attendant care, to allow victims to function and contribute to society or the labour market.
- Section 138 is amended to allow victims to receive assistance for any measures that facilitate their functioning and contributing to society or the labour market, after rehabilitation.

The amendments are retroactive to January 1, 2004, and require the corporation to review its files and compensate existing claimants for any additional amounts they have spent since then that are now covered as a result of the amendments in this Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi apporte deux modifications majeures à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* relativement aux prestations que la Société accordera aux victimes d'accidents d'automobiles.

- L'article 131 prévoit le remboursement aux victimes des frais d'aide à domicile, y compris les soins auxiliaires, afin qu'elles puissent exercer leurs activités et jouer un rôle actif au sein de la société ou du marché du travail.
- L'article 138 permet aux victimes de recevoir une aide relativement aux mesures qui leur permettent, après leur réadaptation, d'exercer leurs activités et de jouer un rôle actif au sein de la société ou du marché du travail.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004 et obligent la Société à réviser ses dossiers et à indemniser les réclamants actuels pour les sommes additionnelles qu'ils ont dépensées depuis cette date et qui sont dorénavant couvertes.

BILL 229

**THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION AMENDMENT ACT
(JUSTICE FOR VICTIMS OF
SERIOUS AUTOMOBILE ACCIDENTS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P215 amended

1 The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this Act.

2 Section 131 is replaced with the following:

Reimbursement of personal assistance expenses

131(1) Subject to the regulations, the corporation shall reimburse a victim for expenses that are reasonably necessary or advisable relating to providing personal assistance to a victim, including attendant care, in any residence of a victim or elsewhere, to enable a victim to function and contribute to society or the labour market.

PROJET DE LOI 229

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA
(JUSTICE POUR LES VICTIMES
D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES GRAVES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.

2 L'article 131 est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des frais d'aide à domicile

131(1) Sous réserve des règlements, la Société rembourse aux victimes les frais qui sont nécessaires ou indiqués relativement à la fourniture d'aide à domicile, y compris les soins auxiliaires, dans leurs résidences ou ailleurs, afin de leur permettre d'exercer leurs activités et de jouer un rôle actif au sein de la société ou du marché du travail.

Limitation on regulations

131(2) A regulation referred to in subsection (1) must not

- (a) limit the personal assistance expenses to only those expenses that relate to a victim's personal care or performance of essential activities of everyday life; or
- (b) set a monetary limit as to the personal assistance expenses that the corporation shall reimburse to a victim.

3 *Section 138 and the Division heading before it are replaced with the following:*

ASSISTANCE WITH REHABILITATION AND AFTER REHABILITATION**Assisting victim in rehabilitation and after rehabilitation**

138(1) Subject to the regulations, the corporation shall take all measures that are reasonably necessary or advisable that

- (a) contribute to the rehabilitation of a victim;
- (b) lessen a disability of a victim that resulted from bodily injury;
- (c) facilitate a victim's return to a normal life or reintegration into society or the labour market; and
- (d) facilitate a victim's functioning and contributing to society or the labour market after rehabilitation.

Limitation on regulations

138(2) A regulation referred to in subsection (1) must not set a monetary limit on the measures that the corporation may take for the purposes referred to in subsection (1).

4 *Clause 202(l) is amended*

- (a) *by adding "but in accordance with the limitations in subsections 131(2) and 138(2)," after "Division 5 and 6,"; and*

Restrictions

131(2) Les règlements visés au paragraphe (1) ne peuvent :

- a) limiter les frais d'aide à domicile des victimes à ceux qui ont trait à leurs soins personnels ou à l'exécution des activités essentielles de la vie quotidienne;
- b) fixer un montant maximal à l'égard des frais d'aide à domicile que la Société doit rembourser aux victimes.

3 *L'article 138 ainsi que l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

AIDE FOURNIE AUX VICTIMES PENDANT ET APRÈS LEUR RÉADAPTATION**Aide fournie aux victimes pendant et après leur réadaptation**

138(1) Sous réserve des règlements, la Société prend toutes les mesures qui sont nécessaires ou indiquées et qui permettent :

- a) de contribuer à la réadaptation des victimes;
- b) d'atténuer l'incapacité des victimes résultant d'un dommage corporel;
- c) de faciliter le retour des victimes à une vie normale ou leur réinsertion au sein de la société ou du marché du travail;
- d) d'aider les victimes à exercer leurs activités et à jouer un rôle actif au sein de la société ou du marché du travail après leur réadaptation.

Restriction

138(2) Les règlements visés au paragraphe (1) ne peuvent fixer un montant maximal à l'égard des mesures que la Société peut prendre aux fins mentionnées à ce paragraphe.

4 *L'alinéa 202l) est modifié :*

- a) *par adjonction, après « sections 5 et 6, », de « mais conformément aux restrictions visées aux paragraphes 131(2) et 138(2), »;*

(b) by adding ", except for sections 131 and 138," after "reimburse expenses and".

b) par adjonction, après « les conditions de remboursement des frais et », de « , à l'exception de ceux visés par les articles 131 et 138, ».

Review and recalculation of expenses from January 1, 2004

5(1) In order to carry out the retroactive effect of this Act, the corporation must do the following for all victims who, as of the day this Act receives royal assent, are receiving benefits under section 131 or 138:

(a) determine if the victim is entitled to an increased amount for benefits under section 131 or 138 from January 1, 2004, on the basis of the amendments made by this Act being in force on January 1, 2004;

(b) re-calculate the amount payable for

(i) expenses incurred under section 131, or

(ii) monies paid for measures under section 138,

as if the amendments made by this Act were in force on January 1, 2004;

(c) pay to the victim any amount found owing under this subsection.

5(2) Within one year after the day this Act receives royal assent, the corporation must pay any amount found owing to a victim after a review and recalculation under subsection (1).

Coming into force

6 This Act is deemed to have come into force on January 1, 2004.

Révision et nouveau calcul des frais

5(1) Afin de faire appliquer l'effet rétroactif de la présente loi, la Société accomplit les actes indiqués ci-dessous à l'égard des victimes qui, à la date de sa sanction, reçoivent des prestations en vertu de l'article 131 ou 138 :

a) elle détermine si les victimes ont droit, à compter du 1^{er} janvier 2004, à une augmentation des prestations sous le régime de l'article 131 ou 138, en supposant que les modifications apportées par la présente loi aient été en vigueur à cette date;

b) elle calcule de nouveau le montant du remboursement des frais engagés en vertu de l'article 131 ou des sommes versées pour les mesures prises en vertu de l'article 138 comme si les modifications apportées par la présente loi avaient été en vigueur à la date indiquée ci-dessus;

c) elle paie aux victimes les sommes qui leur sont dues.

5(2) Dans un délai de un an suivant la date de la sanction de la présente loi, la Société paie aux victimes les sommes qui leur sont dues après la révision et le nouveau calcul visés au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

6 La présente loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.